



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **05 SEP. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Danielle RADIX
☎ : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 2 décembre 1983
régissant le fonctionnement de la société EAU DU GRAND LYON
Usine de Crépieux - 555, boulevard Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EAU DU GRAND LYON dans son établissement « Usine de Crépieux » situé 555, boulevard Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU la déclaration du 13 novembre 2015 effectuée par la société EAU DU GRAND LYON, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- VU le rapport du 1^{er} juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société EAU DU GRAND LYON est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4710 relative au stockage et à l'emploi de chlore liquéfié ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société EAU DU GRAND LYON ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société EAU DU GRAND LYON répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 13 novembre 2015, par laquelle la société EAU DU GRAND LYON fait connaître, pour son établissement « Usine de Crépieux », 555 boulevard Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE, le changement intervenu sur le classement de ses activités de stockage et emploi de chlore liquéfié, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau de classement du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume	Régime
4710-1	Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl ₂). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 2 tonnes .	Quantité totale : 2 tonnes Stockage de 2 tank d'une capacité unitaire de 1 tonne	A

A : (Autorisation), E : (Enregistrement), DC : (Déclaration périodique), D : (Déclaration) ou NC : (Non Classé)

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

